

BVGer C-2375/2012 vom 16. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2375_2012

FR: TAF C-2375/2012 du 16 octobre 2013

IT: TAF C-2375/2012 del 16 ottobre 2013

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'approbation à l'octroi, respectivement à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à

l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86al. 1 OASA). Au plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Procédure et répartition des compétences, version du 1er février 2013; consulté en septembre 2013). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par le jugement du 8 novembre 2011 du TAPI-GE tendant au renouvellement de l'autorisation de séjour dont l'intéressé bénéficiait antérieurement et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale précitée.

E. 4

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée). 5.1 Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui, l'art. 49 LEtr prévoyant cependant une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures propres à justifier l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (cf. sur cette dernière disposition, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 et 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps également, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'art. 49 LEtr (martina caroni, in: Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 42, § 55 p. 402; marc spescha, hanspeter thür, andreas zünd, peter bolzli, Migrationsrecht, Zurich 2012, ad art. 42 ch. 9). 5.2 En l'espèce, il est constant que le recourant a contracté mariage, le 10 décembre 2007, à Genève avec Y._____, ressortissante suisse, et que la communauté conjugale qu'il formait avec la prénommée a été dissoute par le prononcé de leur divorce, dit jugement étant entré en force le 3 février 2011. Si le mariage contracté par X._____ avec son ex-épouse suisse a duré formellement plus de quatre ans jusqu'au prononcé du divorce, force est de constater que la vie commune des conjoints, depuis leur mariage jusqu'à leur séparation définitive intervenue le 11 février 2008, a duré à peine trois mois, l'intéressé n'ayant pas indiqué qu'une reprise de la vie commune avait eu lieu jusqu'au prononcé du divorce. Le recourant ne peut par conséquent pas se prévaloir des dispositions de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr, en relation avec l'art. 49 LEtr; il ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4), en relation avec l'art. 77 al. 1 OASA.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse. Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. notamment ATF 136 II précité consid. 3.3.5, et arrêts du Tribunal fédéral 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1 et 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1).

E. 6.2

Comme il a été évoqué plus haut (cf. consid. 5.1.1), X._____ et Y._____ se sont mariés à Genève le 10 décembre 2007 et ont effectivement vécu ensemble jusqu'à leur séparation, le 11 février 2008. Ainsi, la communauté conjugale du recourant a duré à peine trois mois, de sorte que la première condition des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA n'est pas remplie, ce qui dispense le Tribunal d'examiner si l'intégration est réussie (cf. sur ce dernier point ATF 136 II précité consid. 3.4).

E. 7

Cela étant, il sied encore d'examiner, précisément, si la poursuite du séjour en Suisse du recourant s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 7.1

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 s.). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public qui revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales, qui doivent revêtir une certaine

intensité, et la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), mais aussi le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349) ou encore le cas dans lequel le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux.

E. 7.2

In casu, le Tribunal ne décèle aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 7.2.1

En l'occurrence, il sied de mentionner d'abord que la communauté conjugale de X. _____ n'a pas été dissoute par le décès du conjoint et que le prénommé n'a pas, à l'exception de ses parents, frères et soeurs, d'autres attaches familiales étroites en Suisse. Le recourant ne se trouve pas non plus dans une situation de violence conjugale, ce qu'il n'a d'ailleurs jamais allégué, ni d'un mariage conclu en violation de sa libre volonté.

E. 7.2.2

S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, ATF 136 précité, *ibid.*; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 précité, consid. 4.2.4, et 2C_748/2011 précité, consid. 2.2.2). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). Dans le cas d'espèce, il convient de relever que X. _____ a passé dans son pays d'origine son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Ces circonstances permettent en outre de penser que le recourant y possède encore, malgré qu'il en ait, un cercle de connaissances et de proches susceptibles de favoriser son retour (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013, consid. 4.2). En outre, même si l'intéressé a indiqué dans son recours ne plus posséder d'entourage familial en RDC, ce depuis le décès de sa grand-mère (cf. courrier du 7 février 2013), il devrait cependant pouvoir compter sur l'aide de sa famille en Suisse pour faciliter sa réintégration dans sa patrie, notamment sur le plan matériel. Il y a lieu de rappeler que le fait que la réintégration du recourant dans le marché de travail de son pays d'origine ne soit pas exempte de difficultés ne saurait constituer, à lui seul, une raison personnelle majeure (cf. ci-dessus). A cela s'ajoute que l'intégration socioprofessionnelle de X. _____ en Suisse ne saurait être qualifiée de réussie, notamment au vu de l'inaboutissement des nombreuses formations académiques entreprises au cours des quinze dernières années et du fait qu'il n'occupe qu'un emploi à temps partiel qui ne lui garantit pas une autonomie financière stable (cf. indications figurant sur le formulaire de demande d'assistance judiciaire rempli le 21 mai 2012 et informations du 7 février 2013). Dans ces circonstances, le Tribunal estime que le recourant ne s'est pas créé avec la Suisse des attaches à ce point étroites qu'elles l'auraient rendu étranger à son pays

d'origine et que l'on devrait tenir sa réintégration dans son pays d'origine pour fortement compromise.

E. 7.2.3

Quant aux critères d'appréciation évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA, le Tribunal de céans constate que le recourant a exercé depuis son arrivée en Suisse en 1998 divers emplois à temps partiel (payés à l'heure) pour financer ses études, qu'il n'a d'ailleurs pas achevées à ce jour en raison d'échecs aux examens, malgré divers changements de parcours académiques s'étendant sur près de quinze ans, et que, comme relevé ci-dessus, son activité lucrative partielle ne lui a pas permis d'acquérir une autonomie financière stable, ni de rembourser ses dettes (cf. attestations de l'Office des poursuites de Genève du 6 février 2013). Cela étant, l'intégration professionnelle du recourant ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il en va de même pour ce qui est de l'intégration socioculturelle de l'intéressé. Même si ce dernier s'est engagé, à titre bénévole, à donner des cours de français aux migrants allophones depuis le mois de septembre 2010 à G._____, il n'en demeure pas moins que son intégration sociale ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Aucun élément du dossier ne permet en effet de constater que l'intéressé se serait spécialement investi dans la vie associative ou culturelle locale depuis son arrivée en Suisse. A cela s'ajoute que le recourant a fait l'objet le 25 mai 2007 d'une condamnation pour escroquerie et faux dans les titres à la peine privative de liberté de 12 mois, avec un sursis de quatre ans (cf. consid A.i). Dans cette ordonnance pénale, il est précisé, au vu des faits incriminés, que les mobiles de l'intéressé relevaient du mépris des institutions d'aide sociale. En outre, lors de l'audience de comparution personnelle du 24 janvier 2007 devant la CCRPE, le recourant a admis n'avoir pas respecté la décision de renvoi de Suisse qui avait été prononcée à son endroit en 2004 (cf. consid. A.c in fine) et avoir poursuivi ainsi illégalement son séjour en Suisse. Enfin, il ressort des extraits de l'Office des poursuites de Genève du 6 février 2013 que l'intéressé a des dettes avoisinant un montant de 13'500 francs. Le Tribunal ne saurait dès lors considérer, vu ce qui précède, que le recourant a eu un comportement exemplaire et respecté l'ordre juridique suisse. Partant, compte tenu de son âge, du fait qu'il ne résulte pas du dossier qu'il connaisse des problèmes de santé et de ce qui été exposé ci-dessus, il convient de constater que l'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas non plus de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1let b LEtr.

E. 7.3

En considération de ce qui précède, la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne se justifie pas au regard de l'art. 50 al. 1let. b LEtr. Par ailleurs, le Tribunal observe incidemment que les conditions d'un cas individuel d'une extrême gravité ayant été niées sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, elles devraient tout autant l'être sous l'angle de l'art. 30al. 1 let. b LEtr. Le Tribunal est en conséquence amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que X._____ ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et en refusant de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour en application de cette disposition.

E. 8

Le recourant s'est par ailleurs prévalu, implicitement, d'un droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, notamment en raison des liens familiaux qu'il entretient avec sa parenté (père, mère, frères et soeurs) établie en Suisse.

E. 8.1

En l'occurrence, le recourant ne peut pas revendiquer le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH par rapport à son père, sa mère, ses frères et ses soeurs résidant en Suisse, dans la mesure où ceux-ci sont majeurs et où il n'existe pas un rapport de dépendance particulier entre les membres de la famille en cause, au sens de la jurisprudence (cf. notamment ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.1, 2C_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 et 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.4; ATAF 2007/45 consid. 5.3).

E. 8.2

Selon la jurisprudence enfin, pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH en relation avec le respect de la vie privée, des conditions strictes doivent être remplies. Le requérant ou la requérante doit ainsi entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé(e) y est enraciné(e) et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Lors de l'application de l'art. 8 CEDH, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts et prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 et jurispr. cit.). Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'un étranger ayant vécu pendant quinze ans (cf. arrêt 2D_81/2009 du 12 avril 2010), dix-sept ans (cf. arrêt 2C_426/2010 du 16 décembre 2010) ou même vingt-cinq ans en Suisse (cf. arrêt 2C_190/2008 du 23 juin 2008) ne pouvait en déduire un droit à une autorisation de séjour découlant du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH. Il a cependant admis qu'un étranger établi depuis plus de onze ans en Suisse et qui y avait développé des liens particulièrement intenses dans le domaine professionnel ainsi que dans le domaine social pouvait prétendre à une autorisation de séjour fondée sur le respect de sa vie privée (cf. arrêt 2C_266/2009 du 2 février 2010). En l'espèce, le recourant n'a pas démontré que les conditions posées par la jurisprudence pour admettre un droit à une autorisation de séjour au titre du respect de la vie privée seraient remplies. En effet, bien qu'il vive en Suisse depuis quinze ans, son intégration sous l'angle professionnel est relative et, sous l'angle social, elle ne peut être qualifiée de bonne, au vu de sa condamnation et de son comportement peu respectueux de l'ordre juridique suisse (cf. consid. 7.2.3).

E. 9

Dans la mesure où l'autorisation de séjour de X. _____ n'est pas prolongée, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Il convient toutefois encore d'examiner si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

E. 9.1

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). In casu, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage le lui permettant. Rien ne permet dès lors de penser que son renvoi se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au

sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 9.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83al. 3 LEtr). Dans le cas particulier, le recourant n'a pas démontré qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 9.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet de penser que l'exécution du renvoi conduirait à une mise en danger concrète de l'intéressé au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. L'exécution de son renvoi de Suisse est donc raisonnablement exigible.

E. 9.4

Au vu des considérations qui précèdent, l'ODM était fondé à tenir l'exécution de la mesure de renvoi pour possible, licite et raisonnablement exigible.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 28 mars 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté.

E. 11

Par ordonnance du 24 mai 2012, le Tribunal a renoncé à percevoir une avance de frais de procédure en précisant qu'il serait statué dans la décision finale sur la dispense éventuelle de ces frais selon la situation financière du recourant à ce moment-là. Compte tenu du fait que l'intéressé ne travaille qu'à temps partiel (40%), ne dispose pas, selon les pièces figurant au dossier, de ressources suffisantes et a des dettes (cf. extraits de l'Office des poursuites du canton de Genève du 6 février 2013), il doit être considéré comme indigent. Dès lors, il convient d'accorder au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle conformément à l'art. 65 al. 1 PA, en ce sens qu'il est dispensé du paiement des frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.